

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
8 Février 2019**

**OBJET : Conventions relatives à la mise à disposition de biens immobiliers par les communes du département afin d'y installer des maisons du bel âge.**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,**

**La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 8 Février 2019 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,**

**Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,**

A décidé :

- d'approuver la mise à disposition par la commune de Cabannes, du local sis au rez-de-chaussée, 3 Grande Rue afin d'y accueillir une maison du bel âge et un relais postal,
- d'approuver la mise à disposition par la commune de Graveson, du local sis au rez-de-chaussée de la place des Peintres, afin d'y accueillir une maison du bel âge et un relais postal,
- d'approuver la mise à disposition par la commune de Maillane, d'un bien sis 63 cours Jeanne d'Arc afin d'y accueillir une maison du bel âge, un relais postal et éventuellement un distributeur automatique,
- d'approuver la mise à disposition par la commune de Sénas, d'un bâtiment sis 15B bd André Aune afin d'y accueillir une maison du bel âge,
- de valider le principe de passation des conventions avec les communes de Cabannes, Graveson, Maillane et Sénas.

- d'autoriser la signature de tous les documents se rapportant à ces opérations.

Les dépenses inhérentes à ces conventions seront imputées sur les chapitres 011 et 65 du budget départemental.

A l'unanimité

**ADOPTE**  
**Pour la Présidente du Conseil départemental**  
**des Bouches-du-Rhône**  
**et par délégation**

**Signé**  
**Nathalie Tarrisse**  
**Directrice**  
**du Service des Séances de l'Assemblée**